

Loi Portant Protection Des Peuples Autochtones En République Démocratique Du Congo : Impacts Et Enjeux De La Conservation De La Nature

Par

¹HAMULI SALOMON ZIGASHANE

Et

²KASEREKA MUYISA Jean-Chrysostome

¹Chercheur en droit et Assistant à l'Université Catholique la Sapiencia de Goma. Détenteur d'un Master en Droit de l'environnement et Développement durable. Avocat au Barreau du Nord-Kivu.

²Docteur en Droit privé ; Professeur de l'Université Libre des Pays des Grands-Lacs et Professeur Missionnaire des Universités de l'EAC

Comme pour la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la loi n°22/030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées est l'aboutissement de plusieurs plaidoyers des organisations de défense des droits de l'homme à travers le pays. Déjà dans son exposé de motifs, la loi reprend différents textes dont elle s'est inspirée et auxquels elle veut se conformer, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention sur la diversité biologique ; la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination sociale ; la Convention sur l'abolition de l'esclavage et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Loi N°22/030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des peuples autochtones pygmées, 2022).

En effet, cette loi justifie sa raison d'être du fait que le peuple autochtone pygmée est marginalisé en République Démocratique du Congo (RDC) non seulement pour ses coutumes et traditions rustiques, mais aussi par des expulsions fréquentes de leurs terres ancestrales sans autres mesures d'équité ou de compensation (Loi N°22/030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des peuples autochtones pygmées, 2022).

Ainsi, pour répondre à ces défis, la loi s'est notamment proposé garantir les facilités d'accès à la justice et aux services sociaux de base ; la reconnaissance des usages, coutumes et de la pharmacopée des pygmées non contraires à la loi ; la plénitude de la jouissance des terres et des ressources renfermées dans leurs milieux de vie.

Toutefois, la loi intervient après des grandes vagues d'expulsion des peuples autochtones comme lors de l'expansion du Parc National de Kahuzi Biega (Lwango, 2020), ou aussi la gestion du parc national de la Salonga (Lelo di Makungu, 2018). Cet aspect semble déjà vider la loi de sa substance. En effet, quoique cette dernière ait proposé des innovations quant à la reconnaissance et la protection des droits culturels des peuples autochtones, ou même qu'elle ait proposé des mesures de promotion des droits sociaux des peuples autochtones, la reconnaissance des droits fonciers et la jouissance de ces derniers restent moins clairement garanties. À en croire l'article 42 de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones, « *Sans préjudice des droits de propriété de l'État sur le sol et le sous-sol, les peuples autochtones pygmées ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, conformément à la loi en vigueur* ». Sachant que ces derniers n'auraient pu acquérir légalement ces terres, cette formulation revient à nier simplement ce droit que la loi entend protéger.

Vu dans cet angle, la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones en RDC suscite un double questionnement dont le pourquoi d'une telle formulation qui semble dès le départ ne pas rencontrer la réalité des bénéficiaires de ce droit (I) ; et aussi dans quelles perspectives la loi peut produire véritablement des effets escomptés pour les bénéficiaires de ce droit (II).

I. Une reconnaissance controversée des droits fonciers des peuples autochtones

La reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones est une question controversée depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En effet, lors de la 107^{ème} séance plénière de la soixante et unième session où il devrait être fait adoption de la

déclaration, plusieurs États ont émis des réserves quant à la reconnaissance des droits fonciers et à la libre disposition des ressources naturelles des peuples autochtones (soixante et unième session de l'Assemblée Générale, 2007). Tel est le cas de l'Australie qui a estimé que tout droit sur les terres ancestrales doit relever de la législation nationale, faute de quoi les dispositions de la Déclaration seraient à la fois arbitraires et impossibles à mettre en œuvre en l'absence d'une reconnaissance du fait que des tiers peuvent légalement posséder des terres, par exemple au titre de la propriété perpétuelle et libre ou des droits de tenure à bail. En conséquence, l'Australie s'est engagée à lire les dispositions de la Déclaration relatives aux terres et ressources à la lumière de sa législation nationale, y compris la Loi sur les droits fonciers autochtones, qui autorise l'acquisition obligatoire de droits et intérêts fonciers tout en conférant un droit à indemnité. En outre, l'Australie s'est inquiétée du fait que la Déclaration semble placer le droit coutumier autochtone au-dessus de la législation nationale, pourtant, de l'avis de l'Australie, le droit coutumier n'est pas le droit au sens entendu dans les démocraties modernes; il est fondé sur la culture et les traditions. Il ne peut avoir la primauté sur les législations nationales et être appliqué sélectivement afin d'autoriser certaines communautés autochtones à recourir à des pratiques qui ne seraient pas acceptées dans le reste de la communauté. Le Canada, pour sa part, a abondé presque dans le même sens en faisant remarquer que les dispositions pertinentes de la Déclaration sont beaucoup trop vagues, manquent de clarté et se prêtent à diverses interprétations. D'où, elles omettent la nécessité de reconnaître une multitude de droits territoriaux et sont susceptibles de remettre en question des points déjà réglés par traité au Canada.

Cette difficulté s'est aussi posée au législateur congolais lors de l'élaboration de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones. En effet, plusieurs textes nationaux relatifs au domaine foncier réitèrent la propriété de l'État sur le domaine foncier national et toutes ses composantes¹. Ainsi se pose le dilemme de la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones pygmées en RDC, surtout que la plupart des terres occupées par ces derniers sont dans des zones à fort potentiel forestier et de conservation de la biodiversité. Dans la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, le législateur formule la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones en ces termes : « *Sans préjudice des droits de propriété de l'État sur le sol et le sous-sol, les peuples autochtones pygmées ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent,*

conformément à la loi en vigueur »² (Loi N°22/030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des peuples autochtones pygmées, 2022). À l'article 44 de la même loi, le législateur consacre que « *Les peuples autochtones pygmées ont le droit de jouir pleinement de toutes les ressources naturelles, ligneuses et non ligneuses ainsi que des bénéfices issus des services environnementaux sur les terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement* ».

Faisant lecture de ces deux dispositions, il est légitime de cogiter sur le lien existant entre le droit à la terre qui doit avoir comme fondement la loi en vigueur (A), et le droit d'usage qui doit se fonder sur la tradition des peuples autochtones (B).

A. Une identification ardue du régime applicable à l'acquisition des droits fonciers des peuples autochtones

La Banque mondiale estime que les peuples autochtones du monde n'occupent, possèdent ou n'utilisent que le quart de la surface de la planète tout en conservant 80% de la biodiversité. Toutefois, la Banque mondiale fait remarquer qu'une grande partie des terres occupées par les peuples autochtones leur appartient au titre du droit coutumier, de nombreux gouvernements ne leur reconnaissent la propriété officielle ou légale que d'une infime fraction de ces territoires. Cette situation crée une insécurité foncière, facteur de conflit, de dégradation de l'environnement et de développement économique et social limité (Banque Mondiale, 2023). La formulation de l'article 42 de la loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones pygmées est susceptible de soulever des controverses quant à la reconnaissance ou non des droits fonciers des peuples autochtones pygmées en RDC.

En effet, le régime foncier congolais repose sur la propriété de l'État sur le sol et le sous-sol, comme il a d'ailleurs été rappelé au début de la disposition de l'article 42 de la loi sous analyse. Ce principe de propriété suppose qu'aucun individu ni groupe ne peut réunir tous les trois attributs de la propriété sur le foncier. D'où une procédure de contrôle de l'État, avec des redevances à percevoir par ce dernier et des règles de police que ce dernier fixe pour la gestion des terres. Toutefois, la détermination de la propriété de l'État sur le sol et le sous-sol n'a pas empêché le législateur congolais de définir un statut particulier des terres des communautés locales. En effet, au pied de l'article 388, le législateur définit les terres occupées par les communautés locales, comme celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux (Cabinet du Président de la République, 2004). Cette disposition n'érige pas seulement un nouveau statut des terres, à savoir celles gérées conformément à la coutume ; mais

¹ Voir à ce sujet les dispositions du code minier, code forestier, loi agricole et loi dite foncière

² Article 42 de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones

ouvre aussi la possibilité d'une propriété commune en matière foncière.

Néanmoins, il y a lieu à parier que, quoique les communautés locales et peuples autochtones sont des notions souvent rapprochées dans différents textes de la législation nationale³, il est surprenant de constater que la loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones pygmées semble s'écarter de la logique de la loi foncière en ce qui est du régime foncier des communautés locales et des peuples autochtones. La reconnaissance des terres occupées par les communautés locales est une particularité du régime foncier national qui dorénavant devra être ballotté entre la gestion légale et la gestion coutumière des terres occupées par les communautés locales.

Cependant, pour les peuples autochtones, la logique devient différente avec la loi de 2022. En effet, il y a lieu de noter que si la loi foncière a directement déterminé les terres des communautés locales, la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées entretient un flou et ménage un vide au sujet des terres des peuples autochtones. Pourtant, comme loi spécifique, elle devrait en principe prendre en compte la situation des peuples autochtones pygmées qui sont habituellement des nomades qui s'installent dans un milieu en fonction de la qualité de l'environnement qui s'y trouve. Ainsi, en conditionnant la reconnaissance de leur droit à la terre à son acquisition conformément à la loi, il est légitime de se demander de quelle loi il s'agit.

En effet, actuellement la situation des peuples autochtones est complexe : certains se sédentariseront déjà, d'autres en voie de sédentarisation et d'autres encore nomades (Dynamique des Groupes des Peuples autochtones, 2012). De cette situation, la localisation des peuples autochtones pygmées sur le territoire national semble ainsi poser un problème variable, d'abord celui de confusion des terres occupées par les peuples autochtones et les terres des communautés locales qui les abritent. C'est le cas par exemple des villages autochtones de Rusayo, au Nord de la ville de Goma, qui sont déjà ou presque incrustées dans le groupement, et sont gérées conformément au droit coutumier de la chefferie de Bakumu. Ensuite, pour les communautés nomades et semi-nomades, il se pose le problème d'identification des terres des communautés en vue d'analyser le texte applicable, ou le régime juridique à leur appliquer.

Ainsi, pour les communautés locales la loi a reconnu d'office l'existence des droits de jouissance des communautés traditionnelles acquis régulièrement avant l'entrée en vigueur de la loi dite foncière (Kifuabala, 2015). Cependant, le fait que cette reconnaissance repose sur une formulation sans détour, permet d'identifier, en partant du mode

d'acquisition, d'occupation ou d'utilisation, les terres des communautés locales. Par contre, la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones n'a fait qu'agiter un plat qui sent bon au nez d'un affamé tout en plaçant une condition impossible pour qu'il en déguste. En effet, si les communautés locales n'ont pas pu acquérir légalement leurs terres collectives avant 1973, comment peut-on estimer qu'avant 2022 les peuples autochtones pygmées le puissent avec tous les actes de marginalisation dont ils ont été victimes ? C'est en partant de cette loi que les associations de défense des droits des peuples autochtones ont entrepris des démarches d'acquisition des titres fonciers ou forestiers pour les peuples autochtones.

Dans le premier cas, les peuples autochtones sont obligés de se sédentariser en renonçant à leurs pratiques traditionnelles pour vivre comme les communautés majoritaires. Tel est le cas du réseau CREF qui intervient dans les régions de WALIKALE et MASISI. Ce réseau procède par une sensibilisation des communautés des peuples autochtones afin que ces derniers s'adonnent à l'agriculture dans le but de mettre en valeur leurs terres et obtenir des certificats d'enregistrement. Cette démarche, louable dans son principe, pose cependant un double défi, à l'occurrence celui de la propriété collective comme c'est le cas pour les communautés locales, et celui de la préservation des pratiques culturelles des peuples chasseurs-cueilleurs qui devront désormais être initiés à l'agriculture.

Par ailleurs, les associations initient, au nom des communautés des peuples autochtones, des demandes des titres de forêts communautaires. Il y a lieu de faire remarquer que l'article 1^{er} du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, limite la sphère des bénéficiaires aux communautés locales dont la définition ne peut être étendue aux peuples autochtones qui ont la particularité d'être marginalisés sur base de leurs cultures rustiques. Si cette formulation est faite à raison du fait que ce décret est antérieur à la loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones pygmées, néanmoins il s'avère par contre que les droits protégés par le décret renvoient aux droits d'exploitation forestière selon l'esprit du Code forestier. Pour s'en rendre compte, le Décret définit une forêt de communautés locales à son article 2 le deuxième point, comme une portion de forêts protégées qu'une communauté locale possède régulièrement en vertu de la coutume. Malheureusement, cette définition réduit déjà la possibilité pour certaines communautés autochtones de réclamer une concession forestière communautaire, du fait que celles-ci ont occupé les terres transformées en forêts classées, par conséquent impossibles à céder, comme concession des communautés locales. En outre, selon l'article 7 du décret susmentionné, la communauté doit prouver qu'elle possède ladite forêt en vertu de la coutume.

³ Voir à ce sujet les dispositions du code minier, loi agricole, code forestier, loi sur la conservation de la nature,

De même qu'avant toute attribution, les limites avec les communautés voisines doivent être spécifiées. Tenant compte de la situation des peuples autochtones en RDC, sans pour autant généraliser, qui se trouvent de temps en temps expulsés de leurs terres ancestrales pour des besoin d'élargissement des aires protégées (forêts classées), il y a lieu de se rendre compte que la preuve de la possession en vertu de la coutume devient inopérante puisque les communautés ne peuvent acquérir ces forêts classées. D'ailleurs, ces communautés une fois expulsées, s'installent généralement sur les terres d'autres communautés ; ce qui accroît leur degré de vulnérabilité. Du coup, dans pareille circonstance elles ne peuvent logiquement pas revendiquer des limites avec les communautés qui les accueillent.

Ces deux mécanismes mis en place par les organisations de protection des droits des peuples autochtones se proposent alors comme des alternatives à un vide masqué de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones. S'ils permettent de procurer des terres aux peuples autochtones pygmées, ces mécanismes violent sensiblement les droits culturels desdits peuples, pourtant protégés par les instruments internationaux, régionaux et nationaux.

Toutefois, la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées formule des garanties pour la sécurisation des terres des peuples autochtones pygmées. Ainsi se pose la nécessité de revenir sur la question de savoir quelles terres la loi protège réellement.

B. Une efficacité illusoire des droits d'usage forestier pour les peuples autochtones

Si l'article 42 de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées qui fonde le droit à la terre des peuples autochtones pose une condition impossible de l'acquisition des terres conformément à la loi en vigueur, l'article 44 de la même loi semble adopter une démarche toute autre, en reconnaissant le droit de jouissance des ressources naturelles des terres possédées, occupées et utilisées traditionnellement par les peuples autochtones pygmées. Cette formulation contredit celle de l'article 42 débattue dans la partie précédente. En effet, à la lumière de cette disposition, il ressort que les peuples autochtones peuvent posséder des terres traditionnellement, mais ils n'en gardent que le droit de jouissance, la possession étant différente de la propriété. Il en est presque de même de la formulation des droits fonciers des communautés locales, seulement que cette disposition n'accorde que le droit de jouissance des ressources naturelles se trouvant sur les terres possédées, occupées et utilisées traditionnellement par les peuples autochtones.

De quelle loi est-il alors question dans la disposition de l'article 42 de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC ? Les peuples autochtones

pygmées étant dans différentes situations, certains nomades, d'autres en voie de sédentarisation et d'autres encore déjà sédentaires ; la « loi en vigueur » invoquée à l'article 42 sème une confusion criante. C'est ainsi que certaines associations qui défendent les droits des peuples autochtones pygmées ont procédé à la recherche des titres fonciers pour certaines communautés, et d'autres des titres forestiers en vue de la création des forêts communautaires pour les peuples autochtones.

Partant de cette expérience, les peuples autochtones peuvent donc se fonder sur ce mécanisme pour revendiquer des droits fonciers obtenus en vertu de la loi. Quoique le mécanisme est à la base orienté vers les communautés locales, il y a lieu de partir du postulat selon lequel toute communauté autochtone est d'abord communauté locale du fait de son organisation traditionnelle sur base de la coutume et du lien qu'il entretient avec ses terres ancestrales. De surcroît, les traces de marginalisation excluent l'hypothèse inverse qui ferait de toute communauté locale une communauté autochtone. Toutefois, au regard des procédures administratives imposées par le décret de 2014 précité et l'arrêté ministériel de 2016, les communautés autochtones non accompagnées n'accèdent pas à ces mécanismes ; et d'autres qui sont déjà sédentaires ne se trouvent pas en position favorable pour jouir de ressources forestières environnantes du fait de leur assimilation aux communautés locales. Elles se transforment ainsi en cultivatrices pour la substance, avec des taux élevés de marginalisation et de dépouillement de leurs terres à des prix lésionnaires et trocs dérisoires, surtout pendant l'attente de la récolte. C'est le cas des communautés établies aux alentours du volcan Mikeno (Recherche et Action pour le développement durable, 2012), ce qui pose la question relative aux garanties des droits des peuples autochtones.

II. Les faibles garanties des droits fonciers des peuples autochtones

Parler des garanties des droits fonciers des peuples autochtones pygmées revient à analyser les mécanismes prévus dans la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées quant à la protection de ceux-ci contre les injustices liées aux expulsions de leurs terres et interdictions d'accès aux ressources naturelles ayant une certaine valeur pour eux. Déjà que la reconnaissance des droits fonciers des communautés autochtones est difficile à établir, cette partie se focalise essentiellement sur les communautés bénéficiant des concessions de foresterie communautaire dont on peut plus ou moins déceler des facteurs pouvant permettre de veiller à la conservation des modes de vie et des pratiques traditionnelles.

Dans la loi sous examen, des mécanismes presque similaires à ceux relatifs à la protection des droits fonciers des communautés locales sont prévus.

Il s'agit entre autres du consentement libre, informé et préalable **(B)** avant toute délocalisation, et une indemnisation juste et équitable **(A)**, de préférence sous forme des terres et des ressources équivalentes en qualité, étendu et régime juridique (Loi N°22/030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des peuples autochtones pygmées, 2022).

A. Une quasi inadaptation du consentement libre, informé et préalable

Formulé à l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi sous analyse, le consentement libre, informé et préalable est un mécanisme qui joue un double rôle : la participation de la communauté aux projets de développement en connaissance de cause, et aussi la garantie d'expropriation des populations. En effet, plusieurs textes relatifs à l'occupation ou l'exploitation foncière ont prévu un mécanisme de consultation préalable des communautés locales visant ainsi à éviter des tensions avec ces communautés locales lors des activités d'exploitation sur les terres de ces communautés. Cette consultation préalable se rapproche du consentement préalable, mais les deux mécanismes ne renferment pas le même contenu (Kipalu, et al., 2012). Si la consultation préalable est une condition formelle visant à établir un cahier de charge pour l'étude d'impact social et environnemental, le CLIP est quant à lui une condition de fond, un droit dont disposent les communautés locales et autochtones d'accepter ou de refuser les activités qui sont susceptibles d'impacter sur leurs terres ancestrales, leurs ressources naturelles, leurs modes de vie ou leurs moyens de subsistance.

Sous cette acception, le CLIP se présente comme une menace à la souveraineté permanente de l'État sur le sol, le sous-sol et les ressources naturelles. En effet, cette question a été à la base de l'abstention de l'Australie, du Nigéria et du Canada lors du vote de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ceux-ci avaient estimé que la reconnaissance des droits à la terre aux peuples autochtones, combinée à leur droit à l'autodétermination, mettrait en danger la cohésion nationale (soixante et unième session de l'Assemblée Générale, 2007). Si la cohésion nationale est le *leitmotiv* de l'abstention des États susmentionnés, l'érosion de l'autorité de l'État ne ferait que s'accroître, ou, à l'inverse, des aggravations des situations de tensions dues à la résistance des communautés propriétaires des terres vis-à-vis de l'État exerçant sa souveraineté sur les ressources de son territoire (Lelo di Makungu, 2018). Ainsi, pour garantir que l'exploitation est faite en conformité avec cette exigence de consentement préalable, il a été instauré sur le marché international, un système de certification des bois (Freeman, et al., 2010). Toutefois, une série de questions reste en suspens, dont principalement, comment parvenir à une participation égalitaire et au libre consentement de chasseurs-cueilleurs autochtones qui sont politiquement marginalisés par leurs voisins agriculteurs ? Dans la mesure où les communautés

locales qui semblent politiquement intégrées ne parviennent pas à protéger leurs droits fonciers, en revendiquant l'effectivité de la consultation préalable, il est difficilement concevable que les peuples autochtones y parviennent. D'ailleurs, selon certaines organisations entretenues à cette fin, le consentement préalable n'est pas d'actualité pour les communautés nomades. Ces dernières se déplacent constamment, et, à défaut d'une sécurisation de leurs terres, elles perdent leurs droits d'usage ou de jouissance; et si elles y revenaient plus tard, elles sont considérées comme étrangères, voire même envahisseurs.

Ainsi donc, il est certain que le consentement préalable est une garantie pour les terres des peuples autochtones, mais il est inadapté pour tous les peuples autochtones. En effet, ceux qui sont sédentarisés dans des villages d'autres communautés, nécessitent une autre approche pour sécuriser leurs terres, et par conséquent leurs droits d'usage forestier.

B. Vers une indemnisation juste et équitable

Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi sous analyse a déterminé la valeur préférentielle de l'indemnisation juste équitable pour les peuples autochtones en cas de délocalisation. En effet, cette disposition précise que « Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terre et des ressources équivalentes par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée » (Loi N°22/030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des peuples autochtones pygmées, 2022). En plaçant des alternatives dans les modes d'indemnisation des peuples autochtones pour cause de délocalisation, la loi ouvre non seulement une large gamme de possibilités mais aussi elle semble couvrir la diversité des peuples autochtones quant à leurs droits fonciers.

Si certains peuples autochtones sont encore nomades et vivent dans le style traditionnel, d'autres sont cependant en voie de sédentarisation et/ou sont déjà sédentaires, vivant de ce fait dans une certaine assimilation aux peuples d'autres communautés. Ainsi, pour les peuples autochtones nomades et traditionnels, l'indemnisation par des terres ayant la même valeur que celles desquelles ils sont délocalisés est non seulement juste mais aussi équitable du fait que ces dernières faciliteront la poursuite des traditions de ces peuples. Toutefois, le réalisme de cette mesure n'est pas certain. En effet, le changement climatique apparaît comme un double supplice imposé aux peuples autochtones : d'abord la carence des ressources naturelles qui impacte sérieusement leur mode de vie, surtout en ce qui concerne le moyen de subsistance ; ensuite les politiques de conservation de la nature qui imposent des limitations d'accès aux ressources (Bertrand, 2013). Cette deuxième forme de supplice est la plus répandue du fait que les États se cachent derrière les

discours de la responsabilité envers les générations futures pour justifier des mesures strictes d'interdiction ou de limitation d'usage des ressources naturelles, même pour les peuples qui ne vivent que de cela. C'est dans cette optique que la création des aires protégées a été largement contestée en Afrique, où les communautés autochtones et locales sont toutes presque liées à la nature et en dépendent plus ou moins largement. Certains auteurs trouvent dans cette logique d'aires protégées une nouvelle forme de colonisation du fait que l'interdiction d'usage des ressources naturelles n'empêche pas l'État de tirer profit de tous les aspects de la nature au détriment des pratiques traditionnelles (Mampeta, 2017). D'autres estiment que ces normes constituent de la biopolitique qui induit un certain esclavagisme vis-à-vis des peuples autochtones déjà marginalisés et qui se trouvent en subordination dans la lutte pour la reconnaissance de leurs droits (Bertrand, 2013).

Pour toutes ces raisons, les politiques de délocalisation ou mieux de réinstallation sont supposées être en contradiction frontale avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, peu importe la cause de délocalisation. Cet avis est partagé par la Banque Mondiale qui pourtant, à partir des années soixante-dix, conditionnait l'attribution de ses aides à des objectifs environnementaux planétaires. Dans cette optique, elle a encouragé les politiques de réinstallations. Toutefois en 2011, la Banque Mondiale va concéder que les réinstallations consécutives à la création de parcs nationaux étaient une erreur. Elle a convenu subitement que les peuples autochtones sont « les meilleurs gardiens de l'environnement », en publiant une étude qui reconnaît officiellement l'existence d'un lien entre les zones de plus petite déforestation et celles où vivent des peuples autochtones selon leurs traditions (Andrew, et al., 2011).

Ainsi, il ne saurait être justifié une délocalisation, pour quelque cause que ce soit, des peuples autochtones qui est déjà installée dans un endroit où ils ont déjà leurs habitudes et usages traditionnelles. Surtout que le quatrième alinéa de l'article 42 toujours sous analyse, prévoit que si la cause ayant conduit à la délocalisation était éteinte, les peuples autochtones pouvaient revenir sur leurs anciennes terres. Quelle stabilité culturelle attendre d'une telle proposition ? De ce fait, la politique de relocalisation ou mieux d'expropriation est plus à l'avantage de l'État qu'elle ne serait en faveur des droits des peuples autochtones. La meilleure façon serait donc celle de concevoir, comme pour la politique de la République du Congo, dans le village de Pokola, une cohabitation des droits fonciers des peuples autochtones et des droits de l'État de concéder certaines ressources naturelles à l'exploitation par des tiers (Prudent, 2012).

S'agissant de l'indemnisation pécuniaire, la loi semble s'adapter aux peuples autochtones sédentaires ou en voie de sédentarisation dont les

modes de vie se rapprochent de plus en plus de ceux des autres communautés. En effet, à l'époque des expulsions pour la création des aires protégées, les consultations préalables n'étaient pas possibles moins encore l'indemnisation. C'est fut le cas pour le PNKB et le PNVi où les communautés autochtones qui étaient déjà installées dans des forêts depuis bien longtemps, se retrouvent obligées de quitter pour aller habiter dans les villages voisins et payer des redevances aux chefs coutumiers pour avoir accès à la terre (Etude des cas n°2: République Démocratique du Congo; la situation des Bambuti-Barhwa et le Parc National de Kahuzi-Biéga, 2001). Ces communautés qui, depuis l'époque de la création des aires protégées, se sont installées avec des membres d'autres communautés, ont déjà presque acquis des droits fonciers un peu similaires, et se comportent presque pareillement. Ainsi, l'exemple des expulsions des peuples autochtones du PNKB sans indemnisation est le cas le plus documenté de l'expérience de la RDC en matière des droits des peuples autochtones.

En outre, selon un rapport d'étude de l'asbl Recherche et action pour le développement durable (RADD), des communautés Batwa pourvues de terres racontent fréquemment comment des voisins étendent les limites de leurs champs pour incorporer la terre batwa, particulièrement si celle-ci est forestière ou en jachère. Cela est souvent fait subtilement et sur de longues périodes mais peut aussi se produire par intermittence, souvent avec menaces et intimidations. Dans certains cas, les autorités locales sont elles-mêmes impliquées dans la guerre d'usure. Il est à remarquer que des fermiers locaux entrent en collusion avec les autorités locales pour s'accaparer des terrains des Batwa (Recherche et Action pour le développement durable, 2012). L'indemnisation pécuniaire est ainsi inconcevable si d'emblée, les terres de ces communautés peuvent être spoliées sans aucune forme de procès possible. En effet, ayant été expulsés du PNVi, les peuples autochtones du secteur Mikeno se sont installés dans des campements en lisière du parc. C'est ainsi que le mwami NDEZE Dieudonné a octroyé un terrain de 47,9 ha pour leur réinstallation. Ce droit semblable à une donation n'a en rien tenu compte de la qualité ni de la valeur des terres dont ont été expulsés ces peuples.

Conclusion

La présente réflexion analyse les enjeux et impacts de la conservation de la nature sur les droits des peuples autochtones pygmées. Elle s'articule sur la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, déjà victimes des marginalisations et expulsions dans plusieurs endroits où ils ont possédé et occupé des terres ancestrales. De ce fait, la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées a été saluée comme un soulagement conduisant au rétablissement des droits longtemps bafoués et foulés aux pieds par l'État et les particuliers habilités par l'État.

Toutefois, l'interprétation de la loi démontre que dans un premier moment, la loi formule les droits fonciers en posant une condition logiquement impossible pour les peuples autochtones. D'où, les organisations accompagnant les peuples autochtones pygmées se trouvent dans l'obligation de proposer des alternatives pour garantir plus ou moins une sécurité juridique aux peuples autochtones. Cependant, ces mécanismes supposés être salutaires pour les peuples autochtones pygmées, rendent encore plus complexe la situation de ces derniers en imposant un abandon progressif de leurs pratiques culturelles, pourtant protégées par des textes tant nationaux qu'internationaux.

En outre, la loi fixe des garanties pour la sécurisation de terres des peuples autochtones pygmées. Néanmoins, ces mécanismes protègent d'une part des terres inexistantes puisque les propriétaires y ont déjà été expulsés ; d'autre part, des terres se trouvant dans le domaine public de l'État comme forêts classées, sur lesquelles il n'est pas possible de reconnaître des droits selon la législation forestière nationale, ce qui constitue une sécurité de l'inexistant. De ce fait, quoique la loi n'étant pas rétroactive, il est possible pour l'État de réparer les injustices reconnues dans le préambule de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en accordant des terres ayant des potentiels environnementaux nécessaires à leurs cultures. Cette démarche aura pour impact le renforcement de l'importance de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, qui n'a de sens que si le patrimoine culturel des peuples autochtones est préservé, lequel distingue les peuples autochtones des communautés locales.

Bibliographie

Andrew, Nelson et Chomitz, Kenneth. 2011. Effectiveness of Strict vs. Multiple Use Protected Areas in Reducing Tropical Forest Fires: A Global Analysis Using Matching Methods. *Banque Mondiale*. [En ligne] 6 Août 2011. [Citation : 2024 Juillet 21.] <<http://www.plosone.org/article/info%2F10.1371%2Fjournal.pone.0022722>.

Banque Mondiale. 2023. Comprendre la pauvreté. *Groupe de la Banque Mondiale*. [En ligne] 10 Mai 2023. [Citation : 21 Juin 2024.] <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenousspeoples>.

Bertrand, Aliénor. 2013. une archéologie philosophique des normes environnementales: biopolitique et peuples autochtones. *Revue générale de droit*. Editions wilson & lafleury, 2013, Vol. 46, Spécial.

Cabinet du Président de la République. 2004. Loi N° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des surtentes telle que modifiée par la loi et complétée par la loi N° 80-008 du juillet 1980. *Journal*

Officiel de la RDC. journal officiel, 1 Décembre 2004, Vol. 45ème année, Numéro spécial.

Caubet, Christian. 2015. Peuples autochtones sous la coupe du croissancisme: usurpation des terres en amazonie brésilienne au nom du fardeau hydroélectrique progressiste de l'homme blanc. *Ecologie et politique*. Presses de sciences po, 2015, Vol. 2, 15.

Dynamique des Groupes des Peuples autochtones. 2012. *Atlas de localisation des peuples autochtones pygmées en RDC*. Kinshasa : DGPA, 2012. Vol. 1.

Etude des cas n°2: République Démocratique du Congo; la situation des Bambuti-Barhwa et le Parc National de Kahuzi-Biéga. **Mutimanwa, Kapupu Diwa. 2001.** Bukavu : s.n., 2001.

Freeman, Luke, et al. 2010. consentement préalable, libre et éclairé: implications pour la gestion durable des forêts du bassin du Congo. [auteur du livre] Laura German, Alain Karsenty et Anne-Marie Tiani. *Gouverner les forêts africaines à l'ère de mondialisation*. Bogor : CIFOR, 2010.

Isumbisho, Mukumba Pacifique et Manirakiza, René. 2020. résilience communautaire des riverains autochtones Batwa dans le contexte du conflit au Parc National Kahuzi Biega, Est de la RD. Congo. *European scientific journal*. ReseachGate, 2020, Vol. 6, 29.

Kifuabala, Tekilezaya Jean-Pierre. 2015. *Droit civil les biens: Tome I les droits réels et fonciers*. Lubumbashi : Presses Universitaires de Lubumbashi, 2015. FI 3.01502-57032.

Kipalu, Patrick et Makungu, Joelle. 2012. *Statut du processus REDD+ en République Démocratique du Congo*. Sanford : <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2013/05/redd-drc-frenchmay2013.pdf>, 2012.

Le premier ministre de la RDC. 2014. Décret n°14/018 du 02 Août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions foncières aux communautés locales. *leganet.cd*. [En ligne] 02 Août 2014. [Citation : 19 Juillet 2024.] <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20economie/Code%20Forestier/D.14.018.02.08.2014.htm>.

Lelo di Makungu, Ursil. 2018. Vers un régime foncier juridique spécial protecteur des peuples autochtones et communautés locales des zones forestières en République Démocratique du Congo. *Droit en Afrique*. <https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6270-2018-2-168.pdf>, 2018, 21.

Loi N°22/030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des peuples autochtones pygmées. **Cabinet du Président de la République. 2022.** N° Spécial, Kinshasa : Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 2022.

Lwango, Mirindi Patient. 2020. le droit d'en-bas: les frémissements des droits des pygmées sur leurs forêts ancestrales en république démocratique du congo. *annuaire africain des droits de l'homme*. 2020, pp. 122-143.

Mampeta, Wabasa Salomon. 2017. Repenser le rôle des institutions de conservation de la nature à l'ère de la globalisation en Afrique: à propos du parc de la salonga (RDC). *European scientific journal*. Avril, 2017, Vol. 13, 11.

Ministère de l'environnement, conservation de la nature et développement durable. 2016. Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 Février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation des concessions forestières des communautés locales. Kinshasa : Journal officiel, 2016.

Nations Unies. 2007. *Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones*. Washington : s.n., 2007. Résolution 61/295.

Prudent, Philippe. 2012. *Les deux mondes de pygmées chasseurs-cueilleurs*. Ushuai TV et Image Images, 2012.

Recherche et Action pour le développement durable. 2012. *étude socio-économique et culturelle: attitude et perception des communautés Twa pygmées du secteur miken/ secteur sud du parc national de Virunga*. Goma : s.n., 2012.

soixante et unième session de l'Assemblée Générale. Assemblée Générale des Nations-Unies. 2007. New York : s.n., 2007. A/61/PV.107.